



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JB
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 43
portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003,
autorisant les CARRIERES POCCACHARD, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière
située lieu-dit « Le Ratier » à POLLIONNAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERES POCCACHARD dans son établissement situé lieu-dit « Le Ratier » à POLLIONNAY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mars 2007 ;

VU le rapport du 26 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 3 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIERES POCCACHARD a demandé par courrier déposé le 16 juin 2021 complété par courriel le 22 décembre 2021, une demande de prolongation de la durée d'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT que cette modification est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CARRIERES POCCACHARD pour son site à POLLIONNAY en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de respecter certaines prescriptions techniques ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La société CARRIERES POCCACHARD (SIREN : 353816028) dont le siège social est situé 181 chemin des carrières- 69 290 POLLIONNAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de microgranite et de gorrh située lieu-dit « Le Ratier » à POLLIONNAY pour une superficie totale approximative de 5,7 hectares, ainsi que les activités désignées ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹ A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ² autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières,	-	-	28 000 t/an en moyenne et 40 000 t/an maximum
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée	> 200 kW	250 kW

La société CARRIERES POCCACHARD est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont supprimées et remplacées, les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Parcelles autorisées

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
Le Ratier	E	319 pour partie	20 900
Le Ratier	E	330 pour partie	12 848
Le Ratier	E	331 pour partie	4 750
Le Ratier	E	332 pour partie	10 853
Le Ratier	E	333	7 527
			56 878

¹ – A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

² – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La surface totale autorisée est de 56 878 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 13 juin 2033, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande et le dossier de demande de prolongation d'exploiter du 16 juin 2021 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de gorrh et de granit devant conduire en fin d'exploitation à la création de deux plates-formes réalisées à la côte 308 m NGF pour la plate-forme Nord et 308 m NGF pour la plate-forme Sud. Ces plates-formes seront raccordées au terrain naturel par le biais de pentes douces (pentes inférieures à 30°).

Caractéristiques principales de l'exploitation :

- la production annuelle moyenne est de 28 000 tonnes (production maximale annuelle autorisée de 40 000 tonnes),
- la hauteur de découverte est de l'ordre de 0,5 mètre,
- la hauteur maximale du banc exploitable est environ de 25 mètres,
- les côtes limites en profondeur sont de 308 m NGF au Nord et 300 m NGF au Sud,
- les réserves estimées exploitables sont de l'ordre de 440 000 tonnes.

Article 3 : Phasage d'exploitation

Les dispositions du paragraphe 7.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Phase 1 (5 ans): Dans cette phase les extractions de microgranite sont poursuivies dans la partie Nord du site et commencées en partie Sud pour permettre l'extraction de gorrh.

Phase 2 (5 ans): Poursuite de l'exploitation du microgranite en partie Nord sur deux gradins et début de l'exploitation de microgranite en partie Sud. Au niveau de la zone d'extraction Sud, le carreau de la carrière est prolongé vers l'ouest.

Phase 3 (5 ans): Sur la zone Nord, avancée du front d'exploitation sur deux gradins vers l'Ouest. L'exploitation de la zone sud évolue vers le Nord.

Phase 4 (5 ans): Poursuite de l'exploitation du carreau jusqu'à la cote minimale de 300 m NGF pour la fosse Sud et de 308 m NGF pour la fosse Nord.

Phase 5 (5 ans): L'exploitation du carreau se poursuit jusqu'à la côte minimale de 300 m NGF pour la fosse Sud et de 308 m NGF pour la fosse Nord. Elle progresse du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

De manière coordonnée à l'extraction, les zones exploitées sont remises en état par remblayage à l'aide de stériles issus de l'exploitation et l'apport d'inertes extérieurs au site jusqu'à la côte de 308 m NGF.

Phase 6 (5 ans): Fin des extractions à la côte 300 m NGF pour la fosse Sud et de 308 m NGF pour la fosse Nord.

De manière coordonnée à l'extraction, les zones exploitées sont remises en état par remblayage à l'aide de stériles issus de l'exploitation et l'apport d'inertes extérieurs au site jusqu'à la côte de 308 m NGF.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 4 : Garanties financières

Les points 1 et 2 de l'annexe « relative aux GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 sont supprimés et remplacés par les points suivants :

1 - Périodicité :

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation quinquennaux sont joints en annexe B.

2 - Montant :

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

- Deuxième période quinquennale (Phase 2 - jusqu'au 13/06/2013) :
C_R= 106 630 euros
- Troisième période quinquennale (Phase 3 - jusqu'au 13/06/2018) :
C_R= 84 323 euros
- Quatrième période quinquennale (Phase 4 - jusqu'au 13/06/2023) :
C_R= 66 726 euros
- Cinquième période quinquennale (Phase 5 - jusqu'au 13/06/2028) :
C_R= 90 328 euros
- Sixième période quinquennale (Phase 6 - jusqu'au 13/06/2033) :
C_R= 86 633 euros

L'exploitant ne peut entreprendre les travaux d'une nouvelle phase que lorsqu'il a achevé les travaux de remise en état des phases précédentes.

Article 5 : Plans de phasages

Le plan de phasage de la phase 4 présent en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 est remplacé par le plan de phase 4 présent en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de phasages présents annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 sont complétés par les plans de phasage 5 et 6 présents en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :- Plan de réaménagement

Les plans de réaménagement présents en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 sont remplacés par les plans de réaménagement présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pollionnay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pollionnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pollionnay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 FEV. 2022
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

